

# ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX VI<sup>1</sup>

## (DS277)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Articles 3, 12 et 17 de l'Accord antidumping  Articles 15 et 22.5 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	7 mai 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	22 mars 2004
Défendeur	États-Unis	Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	26 avril 2004

### 1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Les droits antidumping et compensateurs définitifs imposés par les États-Unis.
- Produits en cause: Les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

### 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 3.7 de l'Accord antidumping/article 15.7 de l'Accord SMC (menace de dommage important): Le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'existence d'une «menace de dommage important» établie par la Commission du commerce international («ITC») était incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping et avec l'article 15.7 de l'Accord SMC car, à la lumière de la totalité des facteurs considérés et du raisonnement de l'ITC dans sa détermination, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu faire une constatation selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations.
- Article 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping/article 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC (lien de causalité): Le Groupe spécial a constaté que l'analyse du lien de causalité effectuée par l'ITC était incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC parce qu'elle reposait sur l'effet probable d'une augmentation substantielle des importations dans l'avenir immédiat, dont il avait déjà été constaté qu'il était incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC.

Le Groupe spécial a également estimé que l'absence globale de discussion des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées pouvant causer un dommage dans l'avenir, aboutirait à la conclusion que la détermination de l'ITC était incompatible avec l'obligation de non-imputation découlant de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC (à savoir que les dommages causés par ces autres facteurs ne devaient pas être imputés aux importations visées).

- Article 3.4 de l'Accord antidumping/article 15.4 de l'Accord SMC (facteurs de dommage à prendre en considération): Le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Canada selon laquelle l'ITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC en ne prenant pas en considération les facteurs de dommage énumérés dans ces dispositions aux fins de sa détermination de l'existence d'une menace de dommage. Bien que les facteurs à prendre en considération aux fins d'une détermination de l'existence d'un «dommage» au titre de ces dispositions doivent également s'appliquer aux fins d'une détermination de l'existence d'une «menace de dommage», une fois cette analyse effectuée dans le contexte d'une enquête relative à l'existence d'un dommage actuel, aucune disposition pertinente de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC n'exigeait qu'il soit procédé à une deuxième analyse des facteurs de dommage dans les cas se rapportant à une menace de dommage. En l'espèce, l'ITC a examiné les facteurs de dommage pertinents dans le contexte de la constatation de l'absence de dommage important actuel et a ensuite tenu compte de cet examen dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage. Le Groupe spécial a donc conclu qu'une fois que l'ITC avait dûment examiné les facteurs de dommage dans le cadre de son analyse du dommage actuel, il n'était pas nécessaire qu'elle examine ces facteurs une deuxième fois dans le cadre de son analyse de la menace de dommage.

### 3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>

- Critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et article 17.6 de l'Accord antidumping): Le Groupe spécial n'a pas réglé la question de savoir si l'application du critère d'examen général (article 11 du Mémorandum d'accord) et l'application conjointe du critère général (article 11 du Mémorandum d'accord) et du critère spécial (article 17.6 de l'Accord antidumping) à la même détermination aboutiraient à des résultats différents, puisqu'il n'avait pas été confronté, en l'espèce, à une situation où l'existence d'une

<sup>1</sup> États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: une communication d'*amicus curiae* non demandée; le critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et article 17.6 de l'Accord antidumping); les éléments de preuve positifs et l'examen objectif (article 3.1 de l'Accord antidumping/article 15.1 de l'Accord SMC); le soin particulier requis dans les affaires concernant une menace (article 3.8 de l'Accord antidumping/article 15.8 de l'Accord SMC); les prescriptions en matière de notification (article 12.2.2 de l'Accord antidumping/article 22.5 de l'Accord SMC); l'article 3.2 de l'Accord antidumping/l'article 15.2 de l'Accord SMC.

# ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX VI (ARTICLE 21:5)<sup>1</sup>

(DS277)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Canada	Article 11 du <i>Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i>	Renvoi au Groupe spécial initial	25 février 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 novembre 2005
Défendeur	États-Unis	Article 3 de l' <i>Accord antidumping</i> Article 15 de l' <i>Accord SMC</i>	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	13 avril 2006
			Adoption	9 mai 2006

## 1. MESURE PRISE POUR SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La nouvelle détermination établie par la Commission du commerce international des États-Unis («USITC») en vertu de l'article 129 de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay<sup>2</sup>, concernant sa constatation de l'existence d'une menace de dommage afférente aux importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL<sup>3</sup>

- Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (critère d'examen du Groupe spécial): Au motif que le Groupe spécial avait énoncé et appliqué un critère d'examen incorrect au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination au titre de l'article 129 des États-Unis n'était pas incompatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC. En raison du nombre insuffisant de «faits incontestés» dans le dossier, l'Organe d'appel s'est toutefois abstenu de compléter l'analyse de la question de fond consistant à savoir si la nouvelle détermination des États-Unis était compatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC.

À cet égard, l'Organe d'appel a tout d'abord précisé le critère d'examen correct qu'un groupe spécial devait appliquer à l'égard des déterminations établies par les autorités nationales chargées des enquêtes: i) pour examiner les questions de fait, «un groupe spécial ne [devait] ni effectuer un examen *de novo* ni simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale»; et ii) il devait procéder à une analyse «critique et approfondie» des renseignements contenus dans le dossier pour voir si les conclusions auxquelles était arrivée l'autorité chargée de l'enquête et les explications qu'elle avait données étaient «motivées et adéquates». Ayant appliqué ce critère dans la présente affaire, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas, en l'espèce, procédé à un examen suffisamment approfondi et n'avait pas entrepris le type d'analyse critique et approfondie exigé par l'article 11 étant donné, entre autres, la brièveté avec laquelle il avait analysé différentes questions. L'Organe d'appel a en particulier constaté les «graves défauts» ci-après dans l'application du critère d'examen par le Groupe spécial: i) le fait que le Groupe spécial s'était appuyé à plusieurs reprises sur le critère selon lequel le Canada n'avait pas démontré qu'une autorité objective et impartiale «n'aurait pas pu» arriver aux conclusions de l'USITC avait imposé une charge indue à la partie plaignante; ii) le fait que le Groupe spécial avait fait référence à plusieurs reprises aux conclusions de l'USITC comme n'étant «pas déraisonnables» était incompatible avec le critère d'examen énoncé antérieurement par l'Organe d'appel; iii) le Groupe spécial n'avait pas analysé les constatations de l'USITC au vu des autres explications possibles des éléments de preuve; et iv) il n'avait pas analysé la «totalité des facteurs et éléments de preuve», par opposition aux éléments de preuve pris individuellement, pris en compte par l'USITC.

- Procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (rapports avec la procédure initiale): L'Organe d'appel a noté que, bien qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne soit pas lié par les constatations du groupe spécial initial, «[c]ela ne [voulait] pas dire qu'un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne [devait] pas tenir compte du raisonnement suivi par une autorité chargée d'une enquête dans une détermination initiale, ou du raisonnement du groupe spécial initial», car les procédures au titre de l'article 21:5 faisaient partie d'une «suite d'événements». L'Organe d'appel a constaté qu'étant donné la nature de la détermination au titre de l'article 129, le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur lorsqu'il avait expliqué son rôle au titre de l'article 21:5 en disant notamment que le groupe spécial «ne [devait] pas se limiter à son analyse et à sa décision initiales – il [devait] plutôt examiner, avec un regard neuf, la nouvelle détermination dont il [était] saisi et l'évaluer en tenant compte des allégations et des arguments avancés par les parties dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5».

<sup>1</sup> États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

<sup>2</sup> L'article 129 de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay constitue le fondement juridique de la mise en œuvre des décisions défavorables de l'OMC par les États-Unis au moyen d'une (de) nouvelle(s) détermination(s) concernant les questions à l'égard desquelles le Groupe spécial/l'Organe d'appel a constaté une incompatibilité avec les règles de l'OMC.

<sup>3</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: la nature de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important (article 3.7 de l'Accord antidumping/article 15.7 de l'Accord SMC); les critères d'examen distincts concernant l'Accord antidumping et l'Accord SMC; les procédures de travail de l'Organe d'appel.